

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 17.177 du 14 octobre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2007 par X, X, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leurs enfants X, tous quatre de nationalité kazakhe, qui demandent l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite précédemment sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, décision datée du 31.07.2007 et notifiée le 16.10.2007, ainsi qu'à l'encontre des ordres de quitter le territoire (annexe 13) leur notifiés le 16.10.2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 7 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me H. CHIBANE loco Me P. FAVART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 12 décembre 2000 et ont sollicité l'asile le jour même. La procédure s'est clôturée par des décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 22 avril 2002. Des recours en suspension et en annulation ont été introduits auprès du Conseil d'Etat, lesquels ont été rejetés par les arrêts n° 141.921 et 141.922 du 14 mars 2005.

2. Le 28 juillet 2004, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Spa.

3. En date du 31 juillet 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui leur a été notifiée le 16 octobre 2007.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur requête, les intéressés avancent la durée de leur séjour en Belgique et leur intégration.

Cependant, rappelons que les intéressés ont été autorisés au séjour dans le cadre de leur demande d'asile introduite le 12/12/2000, clôturée négativement par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en date du 22/04/2002, décision notifiée le 24/04/2002. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat par les intéressés n'est pas suspensif, il n'ouvrait aucun droit de séjour et ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Il s'ensuit que depuis le 24/04/2002 les intéressés résident en toute illégalité sur le territoire belge. En restant dans cette situation illégale et précaire et ce en connaissance de cause durant de nombreuses années, les requérants sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (la durée de leur séjour).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ; il en résulte que la longueur du séjour et leur intégration telle que : l'apprentissage de la langue française, une promesse d'embauche et la participation de leur fils dans un club de football ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat arrêt n°100.223 du 24.10.01).

*Ajoutons que l'obligation de retourner temporairement au pays n'implique pas une rupture des relations sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001*536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n°133485 du 02/07/2004).*

Les requérants font référence à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison d'une part de leur origine ethnique et d'autre part, de la situation critique au kazakhstan.

Toutefois, force est de constater que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer leurs allégations et l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Or, si nous devons nous référer aux propos tenus dans le cadre de leur demande d'asile, nous constatons que les instances d'asile n'ont pu établir des indications sérieuses d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève eu 28 juillet 1951 en raison d'imprécisions et incohérences dans le récit du requérant. Si l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 a une autre portée que la Convention de Genève, nous ne pouvons cependant pas apprécier ces éléments comme suffisants car leur crédibilité a également été mise en cause. En l'absence de tout élément qui permettraient de rétablir leur crédibilité, nous ne pouvons tenir les craintes comme avérées. Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violée dès l'instant où les requérants se bornent à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (Conseil d'Etat, 10 juin 2005, n°145803). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant à la situation qui serait critique au Kazakhstan, aucun élément ne s'y référant n'est apporté par les requérants, ces derniers se contentent d'avancer cet état de fait sans fournir le moindre début de preuve. Ils n'expliquent nullement en quoi la

situation y serait critique ni en quoi elle devrait leur faire craindre des représailles supplémentaires.

Concernant la scolarité de leur enfant, A. aujourd'hui majeur et M. âgée de 8 ans ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger car on ne voit pas en quoi la scolarité empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (Conseil d'Etat arrêt n°116916 du 11/03/2003). De plus, les intéressés ne font valoir aucun élément de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient suivre et poursuivre une scolarité temporaire au Kazakstan ; ils ne précisent pas non plus en quoi cet enseignement serait différent et pourquoi les enfants ne pourraient s'y adapter. Ajoutons que les requérants ont eue de nombreuses opportunités de profiter des vacances scolaires en vue de régulariser leur situation et ce sans interrompre une année scolaire en cours. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, les intéressés déclarent qu'ils ne disposeraient pas de ressources financières nécessaires pour leur permettre de retourner dans leur pays. Rappelons aux demandeurs qu'ils leur est loisible de se faire aidé par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage.

Les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat – Arrêt n°100.22. du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat – Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat – Arrêt n°97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Pour conclure, les discriminations interdites par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 26 du Pacte International sur les Droits civils et politiques, ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution sont celles qui portent sur la jouissance des droits et libertés qu'eux-mêmes reconnaissent. Or, le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont les intéressés ne sont pas des ressortissants n'est pas l'un de ceux que reconnaît la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat 10 juin 2005, n°145803). »

4. A la même date, des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'égard des requérants. Ces ordres, qui constituent les seconds actes attaqués, sont motivés comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al.1, 2). »

2. Remarque préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 27 mars 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 11 décembre 2007.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un premier moyen de la violation des « articles 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29.07.1991, sont constitutives d'un excès de pouvoir et violent les articles 3 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Les requérants estiment que la motivation des décisions querellées doit témoigner de ce que l'autorité a porté une appréciation éclairée, objective et complète en tenant compte de l'ensemble des éléments de l'espèce. La motivation est insuffisante si elle ne prend pas en compte les éléments essentiels.

Dans le cas d'espèce, les requérants précisent qu'ils avaient déclaré que les recours devant le Conseil d'Etat étaient toujours pendants. Or, la décision attaquée se contente de mentionner que le recours devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour.

Se référant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ils estiment que, dans l'état actuel de la procédure, on ne peut pas exclure l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant, ce dernier ne pouvant être écarté qu'une fois l'arrêt du Conseil d'Etat rendu dans la mesure où cet arrêt fera disparaître l'acte annulé de l'ordonnancement juridique avec un effet rétroactif. Dès lors, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides serait tenu de prendre un nouvel arrêt et d'examiner le dossier sous l'angle de la protection subsidiaire, qui serait, selon eux, accordée, de même que l'existence de circonstances exceptionnelles seraient constatées.

Enfin, ils ajoutent qu'un recours effectif est garanti par l'article 13 de la Convention précitée. Dans le cas où il serait procédé à l'éloignement des étrangers du territoire belge, il est évident que les recours devant le Conseil d'Etat deviendraient sans objet. Or, un recours effectif doit être préservé et est reconnu aux requérants. Il est d'ailleurs consacré par un arrêt de la Cour d'Arbitrage.

2. Les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les articles 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15.12.1980, et les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29.07.1991, ainsi que le principe général de droit de bonne administration consacré ici par l'obligation pour la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce »

Ils considèrent qu'ils ont étayé leur dossier par de nombreux éléments prouvant l'existence d'une vie familiale et sociale en Belgique, le droit à la vie privée et familiale étant prévu par l'article 8 de la Convention précitée.

Ils estiment que l'article 8 de la Convention précitée ajoutent des obligations positives inhérentes à un respect effectif à la vie privée. En outre, une ingérence dans la vie privée n'est justifiée que pour autant qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. En l'espèce, le fait de les obliger à retourner dans leur pays pour une durée incertaine constitue une ingérence dans leur vie privée et sociale, contraire à l'article 8 de ladite Convention.

3.3. Ils prennent un troisième moyen tiré de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à l'enfant T.M. qui viole l'article 118 de l'Arrêté Royal du 08.10.1980 qui indique : « sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de 18 ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel ». ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments avancés dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour datant du 28 juillet 2004, contrairement à ce qu'ils affirment, et y a répondu comme en attestent les différents motifs de l'acte attaqué.

En ce qui concerne l'existence de recours pendants devant le Conseil d'Etat et l'existence d'une violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil ne peut que constater que les arrêts du Conseil d'Etat ont été rendus le 14 mars 2005 (arrêt n°141.921 pour le premier requérant et 141.922 pour la deuxième requérante). Il ressort de ces arrêts que les requérants ne se sont pas présentés à l'audience et n'étaient nullement représentés. Par conséquent, cet aspect du moyen n'est pas fondé.

2. En ce qui concerne l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant, le Conseil constate que les recours introduits auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 22 avril 2002 ont été rejetés. Il s'ensuit que cette décision est devenue définitive.

Or, le Conseil d'Etat a déjà jugé « qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée » (C.E., arrêt n°69.898 du 1^{er} décembre 1997), ce qui est a fortiori le cas lorsque tant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que le Conseil d'Etat ont examiné au fond – et refusé – la reconnaissance de la qualité de réfugié du demandeur d'asile.

Le Conseil observe également que les requérants n'ont introduit aucune nouvelle demande d'asile qui aurait mis une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans leur chef et les aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour.

Le Conseil observe enfin que les requérants restent en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'ils encourraient en cas de retour dans son pays.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

1. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil souligne que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980,

toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

En l'espèce, les requérants n'établissent nullement qu'il leur est impossible de se rendre temporairement dans leur pays d'origine. En ce qui concerne la vie privée et sociale effective qu'ils ont développé en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément les empêcherait de rentrer temporairement au pays.

Concernant le fait que cette rupture serait contraire à l'article 8 de la Convention précitée, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Il en est d'autant plus ainsi que les requérants avaient déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 20 décembre 2000.

2. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil constate, qu'il ressort de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant, que le nom de la quatrième requérante figure sur l'ordre établi à l'encontre de son père.

Or, l'article 118 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précise qu'un « ordre de quitter le territoire ne peut être délivré (...) à un mineur d'âge selon son statut personnel ».

Dès lors qu'il ressort du libellé même de cette mesure d'éloignement que le principal destinataire en est le premier requérant, le seul pour lequel cette mesure précise la date et le lieu de naissance, force est de constater qu'il est adressé au père et à la fille, qui suit le statut administratif de son père en telle sorte que l'ordre de quitter le territoire ne peut nullement être considéré comme illégal.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé.

5. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

